

## **Collectivités territoriales et loi de Finances pour 2022**

La loi de Finances pour 2022 a été promulguée le 31 décembre dernier. Elle comprend comme chaque année diverses mesures concernant les collectivités territoriales.

Cette note éclairera certainement vos prises de décision, **dans la perspective du vote du budget qui doit intervenir dans vos collectivités avant le 15 avril.**

### ***Stabilité des dotations***

Le Gouvernement maintient les dotations de fonctionnement (26,8 milliards d'euros) et d'investissement aux collectivités territoriales, actant une stabilité des dotations sur l'ensemble du mandat. Les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales sont en progression de 525 millions d'euros par rapport à la loi de finances pour 2021. Cette stabilité globale se fait au profit des collectivités bénéficiant des dotations de solidarité urbaine et rurale (DSU et DSR), qui augmentent chacune de 95 millions d'euros ; la dotation de péréquation des départements augmente de 10 millions d'euros.

### ***Revalorisation des bases locatives***

La revalorisation des bases foncières sera de +3,4% cette année, soit une variation importante par rapport à 2021 (la progression était de 0,2%), en application de l'article 1518 *bis* du code général des impôts, fonction de l'inflation constatée entre novembre 2020 et novembre 2021.

### ***Réforme des indicateurs financiers***

S'inspirant des propositions du comité des finances locales, le Gouvernement procède à une légère réforme des indicateurs financiers pris en compte dans le calcul des dotations et des fonds de péréquation. De nouvelles ressources sont ainsi intégrées au potentiel fiscal, comme les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les communes, ou la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). La loi de finances simplifie par ailleurs le calcul de l'effort fiscal en le centrant uniquement sur les impôts levés par les collectivités.

### ***Dotations exceptionnelles d'investissement***

Pour soutenir l'investissement local dans le cadre de la relance, les collectivités bénéficieront de 337 millions d'euros d'autorisations d'engagement (AE) au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exceptionnelle. Les crédits de paiement (CP), effectivement décaissés en 2022, au titre du plan de relance, devraient atteindre 300 millions d'euros. Ces crédits supplémentaires devraient principalement alimenter les contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

### ***Compensation intégrale pendant dix ans de la perte de recettes liée à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)***

Le texte instaure une compensation intégrale par l'Etat aux collectivités, pendant dix ans, de la perte de recettes liée à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont bénéficie la production de logements locatifs sociaux, pour tous les logements locatifs sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2026.

### ***Prolongation du dispositif de soutien aux équipements publics locaux***

La loi de finances proroge en 2022, au titre des pertes subies en 2021, deux dotations visant à compenser une partie des pertes de recettes tarifaires et de redevances subies en 2020 par les services publics locaux gérés en régie : d'une part, une dotation de compensation des pertes d'épargne brute subies par les régies exploitant des services publics industriels et commerciaux (SPIC) – qui sera toutefois moins favorable que l'année précédente, la compensation n'étant assurée qu'à hauteur de 50% des pertes subies par rapport à 2019, contre 100% - et, d'autre part, une dotation de compensation des pertes de recettes tarifaires et de redevances subies par les collectivités du bloc communal au titre de l'exploitation de services publics administratifs (SPA).

### ***Réforme de la responsabilité des gestionnaires publics***

Prévue par la loi de finances, la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (ordonnateurs et comptables, dont ceux des collectivités) sera réalisée par voie d'ordonnance au premier semestre 2022, pour une entrée en vigueur avant 2023. Elle vise à unifier le régime actuellement séparé entre ordonnateurs et comptables. La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables sera supprimée. Une possibilité d'amende est prévue, plafonnée à six mois de salaire (plus favorable qu'auparavant). La responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de faute grave et de préjudice financier important, limitant les possibilités. L'objectif est ainsi de libérer les gestionnaires, en évitant que leur responsabilité financière soit engagée.

### ***Cotisation à 0,1% de la masse salariale pour financer l'apprentissage***

Mise en place à compter de 2022 d'une cotisation spéciale à l'apprentissage fixée, au maximum, à 0,1 % de la masse salariale des collectivités territoriales, perçue par le CNFPT, permettant de financer 50 % du coût global de formation.

### ***Prorogation d'un an des zonages pour les territoires en difficulté***

Prorogation d'un an, de manière à donner plus de visibilité aux entrepreneurs sur ces dispositifs, des dispositifs zonés de soutien aux territoires en difficulté ou confrontés à des contraintes spécifiques arrivant à échéance le 31 décembre 2022 : les zones de revitalisation rurale (ZRR), les zones d'aide à finalité régionale (AFR), les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ZAIPME), les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE), les bassins d'emploi à redynamiser (BER), les bassins urbains à dynamiser (BUD), les zones de développement prioritaire (ZDP).

### ***Clarification du calendrier de consommation des crédits de la DSIL et de la DETR***

Modification à partir de 2023 du calendrier de consommation des crédits au titre de la DSIL et de la DETR, en prévoyant que 80 % de l'enveloppe départementale (pour la DETR) ou régionale (pour la DSIL) doit être notifiée pendant le 1er semestre de l'année civile. De même, le texte prévoit la publication des subventions sur le site internet de la préfecture le 31 juillet plutôt que le 31 septembre, afin de donner tout son effet utile à la mesure. Ces règles sont en outre élargies à la DPV et à la DSID.

### ***Éligibilité de communes nouvelles à la dotation de solidarité rurale (DSR)***

Cette disposition vise à permettre à certaines communes nouvelles qui ont, du fait de la fusion, dépassé le seuil de 10 000 habitants, et qui peuvent néanmoins être qualifiées de rurales au regard de critères objectifs, d'être éligibles à la dotation de solidarité rurale (DSR) ce qui emporterait alors inéligibilité à la dotation de solidarité urbaine (DSU).

### ***Augmentation de la dotation d'amorçage pour les communes nouvelles***

Vise à augmenter la dotation d'amorçage pour les communes nouvelles, en ciblant cette augmentation sur les regroupements de petites communes. Cette augmentation se fait à enveloppe constante, et sera donc écrêtée sur la dotation forfaitaire de la DGF.

### ***Assouplissement de la taxe d'aménagement dans le cas des reconstructions après sinistre***

Les conditions d'exonération de la taxe d'aménagement dans le cas des reconstructions après sinistre sont assouplies, afin de tenir compte des cas où la reconstruction à l'identique est rendue impossible du fait des règles d'urbanisme en vigueur.

### ***Exonération facultative de taxe d'aménagement pour les serres de jardin personnelles des non exploitants agricoles***

Cette disposition vise à accorder aux collectivités territoriales et à leurs groupements la possibilité d'exonérer de taxe d'aménagement, par voie de délibération, les serres de jardin personnelles des non exploitants agricoles (et n'étant pas situées dans des exploitations et des coopératives agricoles). La superficie de ces serres de jardin personnelles ne devra pas dépasser les 20 m<sup>2</sup>.

### ***Exonération de taxe foncière pour les refuges animaliers***

Pour redonner des marges de manœuvre financière aux refuges pour faire face à la hausse des abandons constatée, il est donné en 2022 et 2023 la possibilité aux collectivités qui le souhaitent d'exonérer de taxe foncière les établissements utilisés par des refuges animaliers.

### ***Exonération de DMTO pour les biens transmis par donation ou succession***

Exonération sans limite temporelle les régions, les départements, les communes, leurs établissements publics et les établissements publics hospitaliers de droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur sont transmis par donation ou succession, dès lors qu'ils sont affectés à des activités non lucratives.

### ***Partage de la taxe d'aménagement entre l'EPCI et ses communes membres***

Cette disposition clarifie les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre l'EPCI et ses communes membres lorsque tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences. Le même principe sera appliqué lorsque la taxe d'aménagement est perçue par la commune et lorsqu'elle est perçue par l'intercommunalité, sous la forme du partage du produit au prorata des dépenses constatées de chacun.

### ***Encadrement des baisses d'attributions de compensation***

La loi de finances encadre et précise la procédure qui permet à un EPCI à fiscalité propre de réduire unilatéralement les attributions de compensation de ses communes membres dans le cas où une diminution des bases imposables amène une diminution de ses recettes de fiscalité économique.

### ***Report de la réforme de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER)***

Alors qu'elle était annoncée, la réforme de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) sur les antennes relais de téléphonie mobile n'a finalement pas été menée, le Gouvernement estimant que celle-ci était complexe et non urgente.